



VILLE DE BEAUMONT

ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Dans le cadre de la manifestation le légende de la « Reconstitution Charles-Quint » - Dépôt des costumes

Le Bourgmestre de la Ville de Beaumont,

Vu les articles 133, alinéa 2, et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1977 relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande introduite dans le dossier de sécurité du Comité Charles-Quint représenté par Madame Lucile Loewer, Présidente, domiciliée à la rue Grignard 112 à 6533 Biercée, reçu en date du 27 janvier 2025 ;

Vu les Cellules d'Analyse d'événement réalisées en la salle du Conseil Communal de la Ville de Beaumont en présence du Bourgmestre, des Disciplines D1, D3, D4 des organisateurs et de la Coordinatrice Planification d'Urgence ;

Considérant, que dans la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation à BEAUMONT ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le mercredi 1^{er} octobre 2025 de 15h00 à 20h00, le stationnement est réglementé comme suit dans la rue de la Déportation :

- Interdiction de stationner sur 4 places de parking situé face au centre Culturel – rue de la Déportation 26 à 6500 Beaumont.

Article 2 – La signalisation temporaire sera installée, entretenue et retirée par et sous la responsabilité du demandeur, conformément aux dispositions des arrêtés royaux précités.

Article 3 – L'Administration communale décline toute responsabilité quant aux accidents ou dommages pouvant résulter directement ou indirectement de l'événement ou de la mesure imposée.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, sauf si d'autres sanctions sont expressément prévues par la législation applicable.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur l'Echevin des Travaux
- Le Service Incendie
- La Police Locale
- Le Tribunal de Première Instance
- Le demandeur

Il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à Beaumont, le 29 septembre 2025



Le Bourgmestre,

B. LAMBERT

